

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Un sommaire s'adressant aux enseignantes et enseignants de la formation professionnelle

(traduction libre)

La nouvelle version du règlement est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019.

Il y a désormais trois catégories d'autorisations d'enseigner :

- 1) Brevet d'enseignement : permanent sur achèvement du programme de formation à l'enseignement
- 2) Permis probatoire d'enseigner : temporaire pour celles et ceux qui détiennent déjà certains types d'autorisations d'enseigner, avec formation additionnelle requise (semblable à l'ancienne version du permis);
- 3) Autorisation provisoire d'enseigner : temporaire, pour celles et ceux inscrits aux programmes menant à un brevet (semblable à l'ancienne autorisation provisoire d'enseigner (APE) et l'autorisation d'enseigner regroupées dans une catégorie).

Brevet d'enseignement

Le brevet demeure inchangé et est toujours délivré à quiconque a complété un programme de formation à l'enseignement reconnu au Québec. Il peut également être délivré à celles et ceux qui détiennent un permis inconditionnel d'enseigner émis par une autre compétence canadienne. Il y a toujours deux catégories : enseignement général et enseignement en formation professionnelle.

Permis probatoire d'enseigner

Formation professionnelle:

- Autorisation d'enseigner en formation professionnelle obtenue au Canada, dépendant de certaines conditions (qui doit satisfaire aux conditions équivalentes à celles de la province d'origine)
- Provenant de l'extérieur du Canada avec formation en éducation, des études en techniques professionnelles et 3000 heures d'expérience (doit compléter le stage probatoire et obtenir 3 unités dans le cadre du système d'éducation québécois)
- Valide pour une période de 5 ans; renouvelable seulement en prévision du stage probatoire

Le stage probatoire est d'une durée de 900 heures qui peut être réduite à 600 heures si l'enseignante ou l'enseignant démontre clairement qu'elle ou il a atteint les objectifs à l'intérieur de cette période. La période du stage probatoire débute lorsqu'un contrat d'au moins 200 heures à l'emploi d'une commission scolaire est signé. Les heures à taux horaire et les heures de suppléance ne sont pas prises en compte. Une superviseure ou un superviseur (habituellement la directrice ou le directeur du centre) est nommé par la commission scolaire pour accompagner la ou le stagiaire pour la durée du stage probatoire. La superviseure ou le superviseur fournit un rapport d'évaluation finale à la commission scolaire qui conclut à son tour si le ou la stagiaire a atteint ou non l'objectif du stage et fait suivre un avis à l'enseignante ou l'enseignant ainsi qu'au MEES. Il est possible de faire une demande pour un deuxième stage probatoire si un avis d'échec a été émis résultant du premier stage.

Autorisations provisoires d'enseigner

Formation professionnelle (il existe 2 types d'APE):

- 1) 90 unités ou plus dans un programme de formation à l'enseignement incluant 60 unités de formation en éducation (incluant toutes les périodes d'études pratiques), avec attestation reconnue dans le métier, avec 3000 heures d'expérience en milieu de travail ou d'enseignement du métier et réussite de l'examen de langue
 - Jusqu'à 6 années (année où l'autorisation est délivrée plus cinq années additionnelles)
 - Renouvellements pour cinq années si 15 unités additionnelles sont accumulées ou avec 12 unités plus 250 heures d'enseignement ou avec 12 unités plus 500 heures d'expérience en milieu de travail
- 2) Attestation reconnue dans le métier, avec 3000 heures d'expérience en milieu de travail ou d'enseignement du métier, 3 unités d'un programme d'éducation en enseignement et une promesse d'emploi dans les 12 mois
 - Jusqu'à 4 années (année où l'autorisation est délivrée plus trois années additionnelles)
 - Renouvellements pour une période de trois années avec un total de 15 unités, autres que celles reconnues pour l'expérience en milieu de travail qui ont été accumulées durant la première période, deux autres années si un total de 39 unités a été accumulé (maximum de 9 unités pour expérience en milieu de travail), une période finale de deux années avec un total de 63 unités accumulées avant cette période (maximum de 9 unités pour expérience en milieu de travail)

L'APE est périmé si l'étudiante ou l'étudiant échoue à son deuxième stage probatoire ou si elle ou il n'est plus inscrit au programme de formation à l'enseignement.

Examens de langue

Les examens de langue sont requis sauf pour celles ou ceux qui détiennent un brevet ou un permis d'une autre compétence canadienne où l'exigence d'un examen de langue n'est pas requise. En d'autres mots, un individu qui détient une autorisation délivrée par une autre province ou territoire où l'exigence d'un examen de langue n'existe pas est exempt de l'examen de langue.

Facteurs de transition

Toutes les enseignantes et tous les enseignants doivent se soumettre au nouveau règlement et aux nouvelles définitions. L'autorisation qu'elles ou ils détiennent a été redéfinie dans l'une des trois catégories qui existent désormais. Les autorisations délivrées avant le 1^{er} octobre 2019 sont valides jusqu'à leur date d'expiration, sauf pour celles qui viennent à échéance avant le 30 juin 2020; celles-ci ont été prolongées jusqu'à cette date. Les renouvellements des permis sont donc assujettis au nouveau règlement. Cela dit, le règlement indique également qu'advenant qu'un renouvellement ait normalement été octroyé et qu'il est refusé selon le nouveau règlement, l'ancien règlement s'applique, mais uniquement pour le premier renouvellement.

Sujets d'intérêt

- Il est probable que les enseignantes et enseignants qui détiennent une autorisation d'une autre compétence canadienne n'aient plus à passer l'examen de langue, bien qu'il puisse y avoir des exceptions. Ceci simplifiera le processus d'obtention d'une attestation pour ces individus, particulièrement pour celles ou ceux qui habitent loin d'un centre d'examens. Les personnes qui sont dans l'incertitude quant à leur obligation de passer un examen de langue devraient communiquer directement avec le MEES afin de s'assurer que l'autorisation qu'elles détiennent de l'extérieur du Canada n'est assujettie à aucune condition.
- Les enseignantes et enseignants en formation professionnelle qui n'ont pas encore leur brevet, mais ont une autre autorisation d'enseigner doivent porter attention aux nouvelles conditions qui s'appliqueront à leurs renouvellements, particulièrement pour celles ou ceux qui peuvent être rendus à leur dernier

renouvellement pour l'APE de plus courte durée. Le nombre plus élevé d'unités requises en éducation (60 au lieu de 45) du total de 90 unités requises pour l'obtention de l'APE de plus longue durée peut engendrer des difficultés pour certains membres, dépendant des unités qu'elles ou ils ont actuellement accumulées. Ces questions de transition ont été soulevées auprès du MEES. On incite les enseignantes et enseignants à communiquer directement avec le MEES afin de clarifier leur situation individuelle et pour mieux comprendre les conséquences que ces nouvelles exigences leur occasionneront. Elles ou ils peuvent également souhaiter de consulter auprès de leur université pour des précisions sur l'attribution de leurs unités.